

Délibération n° 2020-175 du 16 décembre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par ASCOMA ASSUREURS CONSEILS S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par ASCOMA ASSUREURS CONSEILS S.A.M. le 15 septembre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des sites web administrés par Ascoma Assureurs Conseils* », et dont il a été délivré récépissé le 12 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par ASCOMA ASSUREURS CONSEILS S.A.M. ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société ASCOMA ASSUREURS CONSEILS S.A.M., immatriculée au RCI sous le numéro 01S03913, a entre autres pour objet « *L'exécution de contrats d'assistance et conseils aux sociétés du groupe Ascoma et l'activité de courtage d'assurances principalement avec les sociétés du groupe Ascoma situées en dehors de la zone Europe* ».

Le 15 septembre 2020, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des sites web administrés par Ascoma Assureurs Conseils* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 12 octobre 2020.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des sites web administrés par Ascoma Assureurs Conseils* », précité.

Les personnes concernées sont « *Les visiteurs des sites web : <https://ascoma.com> et <https://ascoma-private.com>* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, nom de domaine internet de l'internaute, pages visitées et leur nombre, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, nom et version du navigateur web de l'internaute, système d'exploitation de l'internaute, horodatage d'accès au site et des pages visitées sur le site.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View (Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique qu'« *Un bandeau « Cookies » a été mis en place pour chacun des sites administrés par Ascoma » et que ledit « bandeau permet d'accepter et de refuser le dépôt des cookies sur le terminal de la personne concernée ».*

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *La personne concernée a toujours le droit de modifier ou révoquer postérieurement son consentement en cliquant sur l'onglet « gestion des cookies » au bas de la page internet active » et qu' « une politique de gestion des données met en évidence le transfert des données qui est effectué à partir du module Google Analytics ».*

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois au responsable de traitement que le bandeau d'information doit impérativement apparaître à l'ouverture du site avant dépôt de tout cookie et sans que l'internaute n'ait à effectuer une quelconque démarche.

Elle rappelle également que ce bandeau doit informer les internautes du transfert de leurs données vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Enfin, la Commission rappelle qu'en cas de refus des cookies par un internaute, un message doit impérativement informer l'internaute concerné que sa demande a effectivement été prise en compte, et qu'il doit pouvoir continuer sa navigation.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le bandeau d'information doit impérativement apparaître à l'ouverture du site avant dépôt de tout cookie et sans que l'internaute n'ait à effectuer une quelconque démarche ;
- le bandeau d'information doit informer les internautes du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- lorsqu'un internaute s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte, et qu'il doit pouvoir poursuivre sa navigation sur le site concerné.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise ASCOMA ASSUREURS CONSEILS S.A.M.**, à **procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN